

CONSIDERANT que ces espèces doivent donc être protégées, en application de l'article R.436-8 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,

CONSIDERANT l'intérêt d'assurer la protection du sandre en période de reproduction,

CONSIDERANT que les caractéristiques des milieux aquatiques du département justifient des mesures particulières de préservation des niveaux de peuplements en salmonidés dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole, et en carnassiers dans les eaux de 2^{ème} catégorie,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir les stocks de salmonidés dont la population se trouve en situation difficile du fait de nombreuses pressions exercées sur les milieux qui les abritent et de permettre aux spécimens adultes de participer à un cycle biologique complet.

CONSIDERANT qu'une restriction des quotas de captures de sandres, brochets et black-bass et une augmentation de taille minimales de capture des truites, ombres commun, brochets, sandres et black-bass sont de nature à répondre à la nécessité de protection du patrimoine piscicole,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 :

L'arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Marne n° 2535 du 18 novembre 2016 et l'arrêté n°2689 du 7 décembre 2017 modifiant l'arrêté 2535 du 18 novembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Marne sont abrogés.

Article 2 :

Outre les dispositions directement applicables du Code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Marne est fixée comme suit :

I - TEMPS et HEURES D'INTERDICTION

Article 3 : Temps de pêche dans les eaux de la première catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1) Ouverture générale

Du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre.

2) Ouvertures spécifiques

Ombre commun : du 3^e samedi de mai au 3^e dimanche de septembre.

Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents : pas d'ouverture (pêche interdite).

La pêche aux écrevisses américaines est autorisée dans le cadre de l'ouverture générale, sans limitation de taille.

Grenouilles vertes : du 3^e samedi de mai au 3^e dimanche de septembre.

Grenouilles rouges : pas d'ouverture (pêche interdite).

Brochet : Tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 4 : Temps de pêche dans les eaux de la deuxième catégorie

La pêche est autorisée toute l'année sauf pour les espèces suivantes pour lesquelles les temps d'ouverture sont fixés ainsi qu'il suit :

Ouvertures spécifiques

Brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.

Truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier et cristivomer : du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre.

Ombre commun : du 3^e samedi de mai au 31 décembre.

Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents : pas d'ouverture (pêche interdite).

La pêche aux écrevisses américaines est autorisée dans le cadre de l'ouverture générale, sans limitation de taille.

Grenouilles vertes : du 3^e samedi de mai au 31 décembre.

Grenouilles rouges : pas d'ouverture (pêche interdite).

Sandre : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 2^e samedi de juin au 31 décembre

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 5 : Mesures spécifiques concernant l'Anguille européenne

La pêche de l'anguille de moins de 12 cm est interdite aux pêcheurs.

La pêche de l'anguille argentée est interdite. On définit l'anguille argentée comme l'anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

Les dates de pêche de l'anguille jaune seront fixées comme suit :

Bassin Seine-Normandie :

1^{ère} catégorie : du 2^e samedi de mars au 15 juillet

2^e catégorie : du 15 février au 15 juillet

Bassin Rhin-Meuse :

1^{ère} catégorie : du 15 avril au 15 septembre

2^e catégorie : du 15 avril au 15 septembre

Bassin Rhône-Méditerranée

1^{ère} catégorie : du 1^{er} mai au 3^e dimanche de septembre

2^e catégorie : du 1^{er} mai au 30 septembre

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir doit enregistrer ses captures d'anguille dans un carnet de pêche établi pour une saison de pêche. Ce carnet doit être tenu à jour et être mis à disposition des services compétents (AFB, DDT, ONCFS) en cas de demande. Il est disponible sur le site de la fédération de pêche de la Haute-Marne, dans le guide annuel de la pêche et sur le site des services de l'Etat(www.haute-marne.gouv.fr)

Article 6 : Protection particulière de certaines espèces

La mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens prélevés de grenouilles vertes, sont interdits en toute période en application de l'article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

La pêche des autres espèces de grenouilles est interdite toute l'année dans l'ensemble du département.

Il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Article 7 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois, le Préfet peut par arrêté, autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2^e catégorie et pendant une période qu'il détermine.

II - TAILLES MINIMALES DES POISSONS

Article 8 :

La taille minimale du brochet est fixée à 0,60 mètre dans les eaux de la 1^{ère} catégorie du département de la Haute-Marne.

La taille minimale de la grenouille verte est de 8 cm dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Haute-Marne. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

La taille minimale du saumon de fontaine et l'omble chevalier est fixée à 0,25 mètre dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Haute-Marne.

La taille minimale des truites arc en ciel est fixée à 0,25 mètre dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Haute-Marne.

La taille minimale des truites fario est fixée à 0,30 mètre dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Haute-Marne

La taille minimale de l'ombre commun est fixée à 0,35 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Haute-Marne.

La taille minimale des espèces désignées ci-après est fixée comme suit dans les eaux de la 2^e catégorie :

Brochet :	0,60 m
Sandre :	0,50 m
Black Bass :	0,40 m

III - NOMBRE de CAPTURES AUTORISEES

Article 9 : limitation des captures de carnassiers :

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux.

Article 10 : Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés (y compris ombres communs et corégones), autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à six dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

IV - PROCÉDES et MODES de PECHE AUTORISES

Article 11 :

- 1) Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de lignes autorisées pour chaque membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, est limité à quatre ;
- 2) Dans tous les cours d'eau de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie, l'emploi d'une carafe ou bouteille d'une contenance limitée à deux litres est autorisé afin d'effectuer la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces ;
- 3) Pour la pêche de l'écrevisse, les pêcheurs peuvent utiliser six balances maximum celles-ci peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 m;
- 4) Pour la pêche de la carpe, la pêche du bord ou en barque n'est autorisée qu'à une distance de lancer de 100 m maximum ;
- 5) Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, le nombre de lignes autorisées pour chaque membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, est limité à un, sauf dans les zones définies par l'arrêté spécifique de désignation des plans d'eau de première catégorie piscicole dans le département de la Haute-Marne en vigueur, où la pêche à deux lignes est autorisée.

V - PROCÉDES et MODES de PECHE PROHIBES

Article 12 :

La pêche à la traîne est interdite.

La ligne de traîne peut être définie comme la mise en mouvement d'une embarcation, mue par une force autre que naturelle, aux fins de traîner un cordeau, une ligne ou un fil, plus ou moins tendu en raison de la vitesse, et muni à l'une de ses extrémités d'un vif, d'un poisson mort, d'un appât, d'une cuiller, d'une hélice ou tous leurres, l'autre extrémité étant soit fixée à la barque, soit tenue, directement ou par l'intermédiaire d'une canne, par un pêcheur embarqué ou par un passager de telle sorte que l'appât reste entre deux eaux et soit attractif pour le poisson."

Article 13 :

Sont également interdits les moyens et méthodes de mise à mort, de capture et autres formes d'exploitation désignés ci-après : explosifs, armes à feu, poisons, anesthésiants, électricité au courant alternatif, sources lumineuses artificielles.

VI - REGLEMENTATION SPECIALE des LACS, des COURS D'EAU ou PLANS D'EAU

Article 14 : Réglementation des lacs

Dans le lac du Der-Chantecoq, les conditions de l'exercice de la pêche sont fixées par un arrêté interdépartemental spécifique.

Outre les règlements particuliers de police applicables aux réservoirs d'alimentation du canal de Champagne-Bourgogne, il est rappelé qu'en cas d'abaissement du niveau des eaux, la pratique de la pêche est réglementée comme suit :

RESERVOIR DE CHARMES :

Cote du niveau d'eau inférieure à **332,62** : L'interdiction de pêche est absolue.

Cote du niveau d'eau comprise entre **335,60** et **332,62** : La pêche est autorisée au moyen d'une seule ligne montée sur canne du bord seulement. La pêche à partir des pontons installés le long du CD 4 est autorisée.

RESERVOIR DE LA MOUCHE :

Cote du niveau d'eau inférieure à **348,45** : L'interdiction de pêche est absolue.

Cote du niveau d'eau comprise entre **351,25** et **348,45** : La pêche est autorisée au moyen d'une seule ligne du bord seulement.

RESERVOIR DE LA LIEZ :

Cote du niveau d'eau inférieure à **0,70** : L'interdiction de pêche est absolue.

Cote du niveau d'eau comprise entre **0,70** et **2,24** : La pêche est autorisée au moyen d'une seule ligne du bord seulement, les samedis, dimanches et jours fériés uniquement.

Cote du niveau d'eau comprise entre **2,24** et **3,78** : La pêche est autorisée tous les jours et dans tout le réservoir, mais uniquement au moyen d'une seule ligne du bord seulement.

RESERVOIR DE LA VINGEANNE :

Cote du niveau d'eau inférieure à **297** : L'interdiction de pêche est absolue.

Cote du niveau d'eau comprise entre **298,90** et **297** : La pêche est autorisée mais du bord seulement et au moyen d'une seule ligne.

Cote du niveau d'eau inférieure à **301,60** : La pêche est interdite dans la partie du réservoir comprise à l'amont de la digue livrant passage à la RN 74.

Il est interdit de circuler ou de stationner des véhicules sur le domaine public fluvial. Pour rappel les limites du domaine public fluvial sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder. (Article L 2111-9 du [CG3P](#)) : C'est donc la rive la plus basse qui fixe la limite (Règle dite du Plenissimum flumen).

Article 15 : Réglementation applicable au canal

La pêche est interdite dans les biefs du canal de Champagne-Bourgogne lorsque leur niveau d'eau respectif est inférieur à 1 mètre.

Article 16 : Réglementation des cours d'eau – 1^{ère} catégorie

Dans le cours d'eau MARNE, la pêche à deux lignes est autorisée sur certains parcours définis par l'arrêté spécifique de désignation des plans d'eau de première catégorie piscicole dans le département de la Haute-Marne en vigueur.

Article 17 :

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 18 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, *la Sous-préfète de l'arrondissement de Langres et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Dizier*, le Directeur Départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'Office national des forêts, les agents assermentés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie est adressée :

- au Président de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au Directeur Régional de l'Agence Française pour la biodiversité,
- au Chef du service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité,
- au Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au Chef du service départemental de l'Office national des forêts.

Chaumont, le

La Préfète,

Élodie DEGIOVANNI